

Impositions de l'AFSCA dans le secteur de l'aquaculture

Les fédérations et sociétés de pêche doivent redoubler de prudence

E. Muñoz-Torres et A. Coune, Maison wallonne de la pêche

Le contexte

Le bruit court et se répand depuis quelques mois dans le monde de la pêche : l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) a l'intention de multiplier ses contrôles au sein des pêcheries et associations de pêcheurs de Wallonie.

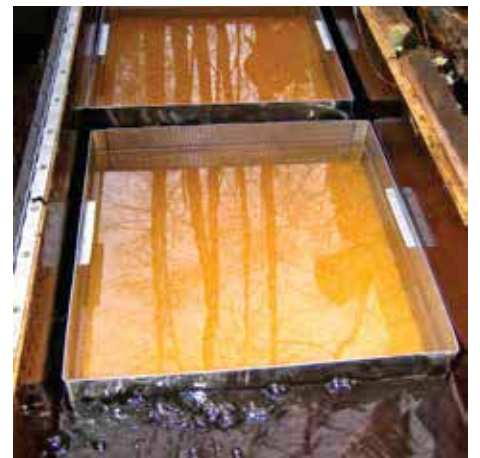
Au cours du mois de décembre 2011, de nombreuses sociétés de pêche wallonnes – fédérées ou non – ont reçu par courrier une circulaire de l'AFSCA relative aux dispositions légales dans le secteur de l'aquaculture. En effet, la réglementation et les impositions de l'AFSCA concernant la police sanitaire des animaux d'aquaculture sont susceptibles de s'appliquer aux fédérations et sociétés de pêche et plus précisément à celles qui détiennent des écloseries et peuvent être assimilées à des fermes aquacoles.

Dans ce contexte, l'AFSCA a convié la Maison wallonne de la pêche, au début du mois de septembre 2012, à une réunion de

synthèse organisée à Bruxelles aux côtés des représentants du Service de la Pêche (SPW). Il ressort de cette réunion que l'AFSCA a identifié des étangs de pêche privés, sociétés de pêche, etc. qui ne respectaient pas les impositions en vigueur. L'AFSCA a d'ailleurs expressément prévenu que les contrôles⁽¹⁾ allaient se multiplier au sein des pêcheries et associations de pêche en Wallonie, avec des sanctions à la clé en cas de non-respect.

Le leitmotiv de l'AFSCA

La préoccupation majeure de l'AFSCA dans le secteur de l'aquaculture est de s'assurer que les poissons introduits dans un plan d'eau de Wallonie et susceptibles d'être pêchés et/ou consommés sont indemnes de toute maladie. Pour atteindre cet objectif, l'AFSCA doit avoir connaissance de toutes les pêcheries, associations de pêche et écloseries de Wallonie afin de pouvoir s'assurer du bon état sanitaire des poissons qu'elles déversent et détiennent.



Une petite écloserie artisanale est assimilée à une «ferme aquacole» et doit respecter les mêmes règles que celles imposées à une pisciculture de grande ampleur.

Pour répondre à des exigences européennes, un plan est en place en Wallonie depuis 1999 pour lutter contre la **nécrose hématopoïétique infectieuse** (NHI) et la **septicémie hémorragique virale** (SHV), deux maladies infectieuses et contagieuses qui touchent les poissons. Un Arrêté royal du 09.11.2009 est ensuite venu renforcer les conditions de police sanitaire et accentuer les exigences pesant sur les associations de pêche.



L'étiquette verte, attestation du statut sanitaire «non infecté» tel que défini par l'AFSCA.

Quels impacts sur les fédérations et sociétés de pêche ?

Le champ d'application de l'Arrêté royal du 09.11.2009 et les cibles visées par la réglementation de l'AFSCA sont très larges, imposant même des obligations au simple particulier détenant des poissons dans un étang privé. Si l'on se concentre sur les structures du monde de la pêche, toutes les structures qui rempoissonnent, transportent, élèvent ou détiennent simplement du poisson sont concernées.

La distinction entre «pêcherie récréative avec repeuplement» et «ferme aquacole»

A première vue, l'ensemble des fédérations et sociétés de pêche de Wallonie sont donc susceptibles d'être soumises à la réglementation de l'AFSCA, de près ou de loin, avec, cependant, des impositions différentes en fonction des activités qu'elles exercent. En effet, une distinction doit être faite d'emblée entre les associations de pêche qui rempoissonnent et détiennent des poissons – elles sont alors assimilées à des «pêcheries récréatives avec repeuplement» – et celles qui disposent en outre d'une éclosérie ou d'une pisciculture aux fins de rempoissonnement – celles-là sont assimilées à des «fermes aquacoles».

Des obligations s'imposent dans les deux cas mais elles sont plus lourdes et plus coûteuses pour les «fermes aquacoles», à tel point qu'une petite éclosérie artisanale devra respecter les mêmes règles que celles imposées à une pisciculture de grande ampleur. En effet, les exigences de l'AFSCA restent similaires et ont pour but d'assurer un statut sanitaire exempt de NHI et de SHV. Concrètement, cela signifie que ces structures doivent recevoir l'autorisation ou

1. Pour en savoir plus sur ces contrôles, les coordonnées des Unités Provinciales de Contrôles de l'AFSCA (UPC) sont disponibles via le lien suivant : <http://www.favv-afsc.be/upc>

l'agrément de l'AFSCA qui procède à des contrôles et des vérifications sur base d'analyses, d'échantillonnages, de diagnostics et de contrôles vétérinaires pour s'assurer que le poisson n'est pas contaminé par ces maladies et que les installations disposent d'un statut sanitaire «non infecté». En suite de ces vérifications, l'AFSCA délivre des étiquettes vertes en guise d'attestation du statut sanitaire «non infecté» et vérifie que ce statut perdure dans la durée par le biais de nouveaux contrôles biannuels.

Les obligations imposées aux «pêcheries récréatives avec repeuplement» apparaissent quant à elles beaucoup plus légères. A titre d'exemples, voici les obligations qui pourraient s'imposer à certaines fédérations et sociétés de pêche qui détiennent du poisson et procèdent à des rempoissonnements :

- Obligation d'introduire une demande d'enregistrement auprès de l'AFSCA
- Obligation de tenir un registre
- Obligation de prévenir l'AFSCA de toute maladie ou hausse de mortalité
- Obligation d'appliquer les bonnes pratiques en matière d'hygiène
- Obligation que le poisson déversé provienne d'une ferme aquacole autorisée ou agréée par l'AFSCA qui atteste que les poissons ont un statut sanitaire connu de l'AFSCA comme étant «non infecté par NHI et SHV» (= étiquette verte du pisciculteur).

Outre les impositions de l'AFSCA, il est important de rappeler qu'une autorisa-

Les obligations imposées aux «pêcheries récréatives avec repeuplement» sont moins lourdes que celles imposées aux «fermes aquacoles».

Bases légales :

- Arrêté Royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.
- Circulaire de l'AFSCA du 01 décembre 2011 relative à l'enregistrement des opérateurs actifs dans le secteur de l'aquaculture et aux conditions d'autorisation/agrément des installations.
- Règlement (CE) n° 1251/2008 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices.

Pour une information plus détaillée sur cette réglementation de l'AFSCA, veuillez consulter la note récapitulative synthétique intitulée «Impositions de l'AFSCA - Quels impacts sur les fédérations et sociétés de pêche» réalisée par le Service juridique de la Maison wallonne de la pêche et est disponible sur le site internet : www.maisondelapeche.be

tion ministérielle est nécessaire pour tout déversement de poissons et écrevisses dans les cours d'eau auxquels la loi sur la pêche s'applique.

